

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

14 JUIN 1968

DOCUMENT 63

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache

sur la proposition
de la Commission des Communautés européennes
au Conseil (doc. 43/68) concernant
un règlement relatif au régime applicable
aux sucres originaires des États africains et malgache associés
et des pays et territoires d'outre-mer

Rapporteur : M. Briot

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 14 mai 1968, le Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement relatif au régime applicable aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, que la Commission des Communautés lui avait présentée le 9 mai 1968.

La commission des relations avec les pays africains et malgache a été saisie quant au fond de ce texte, la commission de l'agriculture étant consultée pour avis.

La commission des relations avec les pays africains et malgache avait examiné ce problème à l'occasion de sa réunion du 9 mai 1968.

M. Briot a été nommé rapporteur lors de la réunion du 11 juin 1968. Au cours de cette même réunion, la présente proposition de résolution et l'exposé des motifs y afférent ont été adoptés à l'unanimité, avec demande d'inscription d'urgence à l'ordre du jour de la session de juin 1968 du Parlement européen et de vote sans débat, conformément aux articles 14 et 27 du règlement.

Étaient présents : MM. Thorn, président, Carcassonne, vice-président, Moro, vice-président, Armengaud, Colin, Hahn, Metzger, Schuijt (suppléant M. Pedini), Troclet.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	5
<i>Annexes :</i>	
I — La production de sucre des pays associés	7
II — Avis de la commission de l'agriculture	8

A

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité C.E.E. (doc. 43/68),
- vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 63/68),
- rappelant sa résolution du 14 mars 1968 ⁽²⁾ sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la convention de Yaoundé en ce qui concerne le sucre produit par les États africains et malgache associés,

1. Approuve la proposition de la Commission des Communautés européennes;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi que, pour information, aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la Conférence parlementaire de l'association.

(1) J.O. no C 59 du 14 juin 1968, p. 13.

(2) J.O. no C 27 du 28 mars 1968, p. 26.

Proposition d'un règlement
relatif au régime applicable aux sucres originaires des États africains et malgache associés
et des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽²⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾, il existe le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires;

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil du 18 décembre 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ instaure un régime de prélèvements qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir des dispositions spéciales applicables en faveur des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, (à insérer un considérant rappelant les engagements à prendre par l'O.C.A.M. en ce qui concerne les sucres originaires des E.A.M.A., d'une part, et par le royaume des Pays Bas en ce qui concerne les sucres originaires du Surinam, d'autre part);

considérant que compte tenu de ces engagements, il est possible d'instaurer un régime particulier d'importation prévoyant la perception d'un prélèvement à l'importation des sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, déterminé en fonction des prix d'offre minimum respectés, et permettant ainsi la réalisation d'un avantage économique grâce à des prix plus élevés à l'exportation du sucre en cause;

considérant qu'il convient, d'autre part, d'occulter aux importations des sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer une réduction du prélèvement ainsi établi, suffisant pour favoriser les importations des sucres de ces origines;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 1009/67/CEE, il est perçu, lors de l'importation de sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un prélèvement égal au prix de seuil diminué :

a) Pour le sucre blanc

- d'un montant égal au prix caf particulier de 16,85 unités de compte par 100 kilogrammes, et
- d'un montant de 0,30 unité de compte par 100 kilogrammes.

b) Pour le sucre brut

- d'un montant égal au prix caf particulier de 14,50 unités de compte par 100 kilogrammes, et
- d'un montant de 0,25 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Le prélèvement calculé conformément au paragraphe 1, sous b, est, le cas échéant, ajusté en fonction du rendement.

3. Toutefois, cette dérogation n'est valable que pour les marchandises dont le prix d'offre rendu caf ajusté en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil, est au moins égal à 16,85 et 14,50 unités de compte par 100 kilogrammes, respectivement pour le sucre blanc et pour le sucre brut de la qualité type.

4. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres les quantités de sucre effectivement importées en application de cette dérogation.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968 et est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) J.O. n° ... du ... p. ...

(2) J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1431/64.

(3) J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1472/64.

(4) J.O. n° 308 du 18 décembre 1967, p. 308/1.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La Communauté européenne s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des États et pays d'outre-mer associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits agricoles européens (1).

Des mesures ont été mises en œuvre sur cette base, pour favoriser l'écoulement, dans la Communauté, de plusieurs produits agricoles originaires des pays associés. Aucune disposition n'a toutefois été prise jusqu'à présent au sujet du sucre produit par les pays associés.

2. Se préoccupant de ce retard, le Parlement européen, par une résolution du 14 mars 1968, a souligné la nécessité d'une action rapide de la part du Conseil en vue d'une solution efficace de ce problème. Il convient donc de se réjouir de la présentation de cette proposition de règlement, qui fait suite à d'autres démarches concernant ce même problème, à savoir :

— la proposition de règlement du 12 juin 1967, qui prévoyait l'octroi au sucre brut originaire des États associés d'une prime de raffinage;

— la proposition du 29 novembre 1967 prévoyant, en faveur des États associés, la possibilité d'offrir leur sucre en Europe dans la limite de 8 000 tonnes, à des prix plus élevés que les prix d'offre des pays tiers.

Ces deux propositions n'avaient pas eu de suite concrète, aucune décision n'ayant été prise à ce sujet par le Conseil.

3. La proposition de règlement qui fait l'objet du présent rapport concerne le régime à appliquer au sucre des pays associés dans le cadre de l'organisation commune des marchés du sucre qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1968, date de réalisation de l'union douanière. Si une lacune pouvait exister dans la période transitoire, ceci ne saurait en effet être admis au stade du marché unique.

4. Les États associés qui sont membres de l'O.C.A.M. (Organisation commune africaine et malgache) ont signé à Tananarive, le 27 juin 1966, un accord aux termes duquel une partie de la production sucrière des pays de l'O.C.A.M. est écoulée dans les autres pays membres de l'organisation, à un prix conventionnel qui — tout en étant inférieur

au prix européen — est plus élevé que le prix mondial. Ce mécanisme permet de maintenir à un niveau suffisant les recettes des pays producteurs et exportateurs de sucre (Madagascar et Congo-Brazzaville), sans toutefois imposer aux pays consommateurs un prix excessif. Un système de péréquation des prix a été institué, afin d'assurer un niveau de prix uniforme dans tous les pays signataires de l'accord sucrier.

Étant donné qu'il n'existe pas d'équilibre rigoureux entre la consommation et la production, il s'avère nécessaire de rééquilibrer la caisse de péréquation de l'O.C.A.M. À cette fin, il est indispensable que les États associés puissent écouler une petite partie de leurs exportations de sucre (qui sont de l'ordre de 200 000 tonnes par an) vers la Communauté. Ces ventes devraient s'effectuer, bien entendu, au prix qui est en vigueur dans le cadre de leur organisation sucrière. Elles porteraient sur des quantités très réduites, de l'ordre de 8 000 tonnes par an.

5. À partir de cette situation, la Commission des Communautés propose au Conseil qu'à compter du 1^{er} juillet 1968, le prélèvement sur le sucre des pays associés ne soit pas calculé sur la base du prix mondial, qui est beaucoup plus bas, mais soit calculé sur le prix conventionnel qui est en vigueur dans la zone sucrière de l'O.C.A.M. Ce prix, qui figure à l'article 1 de la proposition de règlement, est actuellement de 16,85 u.c. par 100 kg (1). Autrement dit, le prélèvement frappant le sucre des pays associés serait sensiblement plus faible que celui appliqué aux sucres des pays tiers.

6. Par ailleurs, il convient d'assurer aux pays associés — conformément aux engagements pris — des avantages d'ordre commercial par rapport aux pays tiers. Le sucre des pays associés ne présenterait, en effet, aucun intérêt pour les importateurs européens si — à l'entrée de la Communauté — son prix était égal à celui du sucre des pays tiers.

Le règlement en question prévoit donc une préférence de 0,30 u.c./100 kg par rapport aux pays tiers, ce qui devrait inciter les importateurs européens à s'orienter vers le marché des pays associés.

7. Un problème se pose d'autre part : celui de l'incidence financière d'un tel règlement pour la Communauté. Celle-ci étant excédentaire en sucre,

(1) Article 11 de la convention de Yaoundé et article 10 de la décision du Conseil du 25 mars 1964 concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer.

(1) Le prix communautaire est à présent de l'ordre de 24 u.c. par 100 kg.

toute importation de ce produit devrait correspondre à une intervention du F.E.O.G.A. couvrant — par des restitutions — des exportations d'une quantité équivalente.

Pour résoudre ce problème, la Commission des Communautés a envisagé d'obtenir de la part des États associés, au moment où ils seront consultés sur ce texte, conformément à l'article 11 de la convention, l'engagement de maintenir leurs exportations dans des limites raisonnables, de l'ordre de 8 000 tonnes par an. Ce « gentleman's agreement » entre la C.E.E. et les E.A.M.A. permettrait d'éviter l'inconvénient formel de faire apparaître dans les textes une limitation quantitative, qui pourrait créer des difficultés si elle était revendiquée par d'autres pays.

8. En ce qui concerne le Surinam, les importations à réaliser devraient porter sur les quantités

traditionnellement achetées au cours des dernières années par les Pays-Bas, qui sont de l'ordre de 8 000 tonnes par an. Le sucre du Surinam a bénéficié, en effet, d'un régime particulier à l'importation aux Pays-Bas, prévoyant la franchise douanière jusqu'à concurrence d'une quantité de 8 000 tonnes.

9. En conclusion, la commission des relations avec les pays africains et malgache se déclare d'accord avec cette proposition de règlement et invite le Parlement à émettre à son sujet un avis favorable.

Elle estime par ailleurs qu'afin d'éviter que les charges financières ne soient trop lourdes, il est important de s'assurer de ce que les importations de sucre réalisées sur la base de ce règlement ne dépassent pas les limites indiquées par la Commission des Communautés dans son exposé des motifs.

La production de sucre des pays associés

a) Production du sucre 1965-1966 (en 1 000 tonnes)
(Source : Office statistique des Communautés européennes)

C.E.E.	5 680
dont Allemagne	1 442
Belgique-Luxembourg	395
France	2 156
Italie	1 139
Pays-Bas	584
États associés	226
dont Sénégal	19
Congo-Brazzaville	13
Congo-Kinshasa	35
Somalie	31
Madagascar	109
Surinam	19

b) Le développement de l'industrie sucrière
en Afrique noire

Les projets d'industries sucrières intéressent, à l'heure actuelle, les pays suivants :

- *le Sénégal* où le complexe agro-industriel sucrier de Richard-Toll devrait comporter une sucrerie d'une capacité de 28 000 t de sucre brut et une raffinerie d'une capacité de 12 000 t de sucre granulé raffiné. L'implantation ultérieure d'une agglomération en pains nécessiterait l'extension à 30 000-35 000 t de la raffinerie de Richard-Toll;
- *le Mali* où la construction, à Sikasso, d'une seconde sucrerie est envisagée en cas de non-extension à 12 000 t de celle de la sucrerie de Dougabougou;

— *la Haute-Volta* où sont prévues, à Banfora, d'une part en 1968 la réalisation d'une agglomération de sucre, à partir de la production de la Sosuniari, d'une capacité de 10 000 t de sucre, extensible à 15 000 t et d'autre part à partir de 1970, une sucrerie d'une capacité de 15 000 t en cas de réussite des essais de plantations en cours;

— *la Côte-d'Ivoire*, où est envisagée la plantation de 3 000 ha de canne à sucre dans la région du Bandama et la réalisation d'une sucrerie de 30 000 t;

— *le Niger*, où la réalisation d'un complexe sucrier (plantations de 2 000 ha; production de 10 000 t de sucre à partir de 1974) est envisagée dans la région de Tillabéry;

— *le Dahomey et le Togo*, où une industrie sucrière commune, d'une capacité de 15 000 t à 20 000 t avait été envisagée dans la basse vallée du Mono;

— *la République centrafricaine*, où la réalisation d'ateliers de fabrication artisanale, notamment à Boda (capacité : 50 t) et à Grimari (capacité : 10 t) est en cours;

— *le Tchad*, où on terminera fin 1968 les essais de plantations de cannes pour l'approvisionnement d'une sucrerie de 15 000 t qui serait installée à Banda;

— *la Mauritanie* qui envisage la réalisation soit d'une agglomération traitant le sucre brut d'importation, soit d'un complexe agro-industriel comportant une sucrerie.

(Source : Bulletin de l'Afrique Noire, n° 506.)

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Klinker

Le 14 mai 1968, la commission de l'agriculture a été chargée par le Parlement européen de la rédaction d'un avis sur la proposition de règlement relatif au régime applicable aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 43/68).

La commission de l'agriculture a chargé M. Klinker de rédiger cet avis.

Celui-ci a été approuvé à l'unanimité par la commission de l'agriculture en sa réunion du 28 mai 1968.

Étaient présents : MM. Sabatini, vice-président, Klinker, rédacteur de l'avis, Baas, Briot, Brouwer, Dupont, Lefèbvre, Lücker, Mlle Lulling, MM. Müller et Richarts.

1. La commission de l'agriculture donne son approbation à la réglementation proposée par la Commission des Communautés européennes. Par cette réglementation, la Communauté remplit dans le secteur du sucre l'engagement, qu'elle a contracté dans l'accord de Yaoundé, de prendre en considération, en arrêtant sa politique agricole commune, les intérêts des États africains et malgache associés (E.A.M.A.) pour les produits homologues et concurrents des produits européens. Conformément à la décision du Conseil du 25 février 1964, cet engagement s'étend aux pays et territoires d'outre-mer (P.T.O.M.), essentiellement au Surinam en ce qui concerne le sucre.

2. La commission de l'agriculture a pris connaissance des considérations présentées par la Commission dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement, selon lesquelles il y a lieu d'obtenir de la part des pays intéressés l'assurance qu'ils ne dépasseront pas certaines quantités déterminées dans leurs exportations vers la Communauté. En ce qui concerne les E.A.M.A., il s'agit des

quantités normalement exportables, compte tenu des besoins à l'intérieur de la zone O.C.A.M. et, s'agissant du Surinam, des quantités traditionnellement exportées vers les Pays-Bas au cours de ces dernières années. La Commission estime ces quantités à 8 000 t chacune, soit 16 000 t pour l'ensemble des E.A.M.A. et P.T.O.M., les conséquences financières de l'application du régime proposé (diminution des recettes du F.E.O.G.A.) pouvant être évaluées à environ 1,7 million d'u.c. au total.

3. Les quantités de sucre effectivement importées ne pouvant être déterminées qu'a posteriori (alinéa 4 de l'article 1 de la proposition de règlement), il est absolument nécessaire que les pays intéressés s'engagent expressément à ne pas dépasser les quantités susmentionnées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

C'est sous cette réserve que la commission de l'agriculture donne un avis favorable à l'adoption de la présente proposition de règlement.